

*Direction du personnel
et des services*

**Circulaire n° 99-01 du 8 janvier 1999
relative à l'emploi des crédits d'initiative locale
NOR : EQUIP9910001C**

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France ; centres d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Lille, Lyon, Metz, Nantes et Rouen ; services spécialisés de navigation à Lille, à Lyon, à Nancy, de la Seine à Paris, à Strasbourg et à Toulouse ; service maritime de la navigation du Languedoc-Roussillon) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement) ; Messieurs les directeurs de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et aérodromes ; Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales ; Monsieur le directeur du personnel et des services (DPS/AS 3).

Depuis 1995, des crédits dits d'initiative locale (CIL) ont été mis en place en vue de favoriser le développement d'actions sociales collectives au bénéfice des agents de notre ministère.

Les bilans réalisés à ce jour ont montré la grande diversité des initiatives prises par les comités locaux d'action sociale (CLAS) et le succès qu'elles ont obtenu auprès des personnels, grâce à une conception et une mise en œuvre adaptées aux besoins et aux attentes repérés localement.

La présente circulaire a pour objet d'en redéfinir les principales orientations, d'en expliciter les modalités de gestion, de rappeler le rôle et les responsabilités des différents partenaires, enfin de renforcer les démarches d'évaluation des actions engagées.

1. Les principales orientations

Il convient de rappeler les principes qui ont présidé en 1995, sur proposition du Comité central d'action sociale (CCAS), à la création des crédits d'initiative locale et qui, aujourd'hui encore, doivent guider votre action.

Les crédits d'initiative locale ont pour vocation d'aider à la réalisation d'actions de nature collective qui doivent s'adresser, sans condition de ressource, à l'ensemble des bénéficiaires de l'action sociale, voire, le cas échéant, à une communauté d'entre eux (les enfants, par exemple).

Ils sont donc le moyen privilégié pour développer toutes démarches destinées à renforcer la politique d'action sociale de notre administration.

Adaptées au contexte local, ces démarches doivent, dans chaque service, s'appuyer sur une analyse fine des besoins des agents et, à partir de là, laisser place à l'innovation.

Au vu des expériences passées et à titre d'exemple, on peut citer les initiatives suivantes : l'organisation de forums sociaux, la prévention des risques liés au surendettement, la sensibilisation des agents en vue de favoriser l'accueil de personnes handicapées...

Lorsque cela est pertinent, les actions peuvent être conçues et réalisées en commun par deux ou plusieurs CLAS. Dans ce cas, l'ensemble des chefs de service concernés doivent, sur proposition des différents CLAS, établir un plan de financement global de l'action faisant apparaître le montant des crédits d'initiative locale apportés par chacun des services.

En revanche, les CIL ne peuvent donner lieu à la création de droits assimilables à des prestations nouvelles ni à l'établissement de compléments de prestations existantes, ministérielles ou interministérielles, sous peine d'être à l'origine de disparités de situations contraires au principe d'égalité.

De même, ils ne peuvent pas s'appliquer à des actions éligibles à d'autres types de financements, comme notamment :

- les crédits d'équipement des locaux sur dépenses en capital ;
- les dotations sur autres chapitres de fonctionnement : crédits de formation (y compris dans le domaine de l'action sociale), crédits de fonctionnement courant (à cet égard, les travaux d'impression du bulletin du CLAS doivent continuer d'émarguer sur les crédits de fonctionnement courant) et crédits d'équipement des locaux hors dépenses en capital ;
- les autres dotations du chapitre 33-92 (participation à l'organisation de l'arbre de Noël, aménagement des unités d'accueil, équipement en matériel de cantine des centres d'exploitation...).

En effet, pour la bonne gestion des crédits sociaux, l'utilisation des CIL ne doit en aucun cas être l'occasion de procéder à des transferts de charges.

2. Les modalités de gestion

Lors de la mise en place des crédits d'initiative locale, les CLAS ont été invités à élaborer des projets à hauteur des

enveloppes indicatives qui avaient été notifiées aux services.

Pendant une période expérimentale, la validation des projets par l'administration centrale a permis, conformément à l'orientation proposée par le Comité central d'action sociale, de réguler la ventilation des crédits CIL selon leur utilisation (articles 80 ou 90).

Au terme de cette expérience, la gestion des crédits doit permettre une concrétisation rapide des projets conçus par les CLAS.

Il vous revient désormais, dans la limite de la dotation annuelle qui vous est allouée, de prendre les décisions utiles à la mise en œuvre des propositions du CLAS ; en vue de procéder au plus tôt à sa délégation, je vous demande de me faire connaître, dès le premier trimestre de chaque année et sous le timbre du bureau de l'action sociale (DPS/AS 1), la répartition globale de votre dotation entre les articles 80 et 90 du chapitre 33-92.

Dans le seul cas où il vous paraîtrait indispensable de reporter d'une année la réalisation d'une action (par exemple, parce qu'elle implique une longue préparation), vous pourrez, sur demande motivée, bénéficier du cumul en tout ou partie de deux dotations annuelles.

Il s'agit bien d'un report de l'action et non d'un report de crédits qui auraient été délégués, non utilisés et, par conséquent, perdus.

Vous devrez donc, dès notification de votre dotation, m'indiquer les sommes dont vous ne sollicitez pas la délégation et demander expressément de pouvoir en conserver le bénéfice au titre de l'exercice suivant.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les conditions d'emploi de l'article 90, article de subvention des associations à but social, culturel et sportif ainsi que des œuvres et organismes à caractère social.

Il vous revient d'inscrire l'examen des projets d'action susceptibles d'être mis en œuvre avec le concours des associations dans le respect des conventions nationales et de leurs déclinaisons, les conventions locales, ayant consacré leur reconnaissance et constituant le fondement juridique du versement des crédits d'Etat. Il est rappelé que, ces crédits prenant dans le cas d'espèce la forme d'une subvention, les associations sont tenues de rendre compte de leur utilisation.

3. Les responsabilités financières et juridiques

L'initiative et la validation des projets ainsi que le suivi et l'évaluation des actions sont de la responsabilité du CLAS. En revanche, il revient à l'administration d'engager et de mandater les crédits correspondants.

Il importe, à cet égard, que les représentants de l'administration siégeant dans les CLAS informent les partenaires sociaux des dépenses autorisées sur le chapitre 33-92 comme, de façon générale, des conditions d'emploi des deniers publics ainsi que des conditions de régularité des actes qui engagent l'administration.

Cette responsabilité doit, par conséquent, s'exercer dès le premier examen des projets afin d'en apprécier la faisabilité au regard des règles comptables et juridiques. C'est ici une mission de conseil que les représentants de l'administration se doivent d'assurer auprès des membres de CLAS et pour laquelle le bureau de l'action sociale (DPS/AS 1) peut apporter son concours.

J'attire votre attention sur le fait que le CLAS n'a pas de personnalité juridique et que tout document nécessaire à la mise en œuvre des actions (par exemple, contrat pour la location d'une salle, pour l'intervention d'un conférencier...) doit être signé, non par le président du CLAS, mais par le chef de service ou, le cas échéant, les organismes partenaires des actions dès lors qu'ils sont destinataires des crédits.

Vous devrez par contre rester attentifs à ce que les membres du CLAS puissent s'approprier la conception et la réalisation des initiatives. Aussi, à l'issue de la réunion du CLAS ayant identifié les actions d'initiative locale de l'année, un relevé de décisions sera-t-il établi, cosigné par le président du CLAS et le chef du service ; il indiquera la nature des actions retenues et le montant des crédits qui leur sont réservés.

4. L'évaluation des actions réalisées

Il est fondamental de procéder à une évaluation régulière des actions réalisées.

Au niveau local, lors de la présentation annuelle au CLAS du compte rendu d'exécution du budget d'action sociale, une attention particulière sera portée à l'examen du bilan de chaque action d'initiative locale.

Cette démarche doit être l'occasion pour le CLAS d'apprécier les résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis, de mesurer les effets induits tant sur la vie des agents que sur celle du service. Elle est aussi le moyen privilégié de mieux connaître les besoins des agents et d'adapter en conséquence les initiatives à venir dans le respect des orientations générales de la politique sociale du ministère définies par le CCAS.

Au niveau national, le bureau DPS/AS 1 s'est vu confier, à la demande du CCAS, la réalisation d'un répertoire, accessible à tous les membres des CLAS, visant à faire connaître les initiatives des différents services en ce domaine et à les promouvoir.

A cet effet, vous recevrez chaque année un tableau destiné à dresser le bilan des actions menées à l'échelle de votre service.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à prendre contact avec le bureau DPS/AS 1 (tél. : 01-40-81-61-10, télécopie : 01-40-81-66-90).

J'attache une importance particulière à ce que vous informiez sans délai le président du CLAS des termes de la présente circulaire.

Pour le ministre et par
délégation :
*Le directeur-adjoint du personnel
et des services,*
A. Lecomte

*Le contrôleur
financier,*
L. Durvyé